



La Rochelle le 05 mai 2010

à
Madame EYSSARTIER
DRH MEEDDM

Objet : Régime indemnitaire 2010 des Inspecteurs des Affaires Maritimes (IAM)

Madame,

Par volonté d'apaisement du mouvement social en cours au sein de l'administration de la mer, je vous demande expressément de bien vouloir retirer les Inspecteurs des Affaires Maritimes (IAM) de la mise en oeuvre de la PFR mentionnée dans la circulaire du 29/12/2009 et d'abonder le régime indemnitaire des IAM pour l'année 2010. Nous vous avons déjà interpellé à plusieurs reprises sans réponse de votre part sur ce sujet malgré une désorganisation totale des DIRM.

Premièrement, cette circulaire n'a pas été diffusée aux chefs de service (DDAM/ Chef de CSN...) et les agents concernés n'ont pas été informés alors que la date d'application est déjà expirée (01 / 01/ 2010)

Deuxièmement, vous êtes tout à fait conscient que les IAM sont un corps de spécialistes MER. Le corps comprend 3 branches aux modes de recrutement et de formation qui se singularisent par rapport aux attachés de l'équipement :

- **IAM Option Administrative** sont des agents de catégorie A qui, en tant que spécialistes, bénéficient d'une formation d'un an complémentaire après la sortie des IRA au sein du GE-CIDAM. La formation est réalisée avec les Administrateurs des Affaires Maritimes pour qui les fonctions de spécialistes sont reconnues, il n'est donc pas tenable de les confondre avec les attachés de l'équipement à statut interministériel.

- **IAM Option Technique ou Scientifique** sont recrutés par un concours spécifique. Pour l'Option technique, la formation de 18 mois, réalisée à l'UFSM, est sanctionnée par un diplôme de Master 2 reconnu à niveau Bac +5. De plus les fonctions sont à 100 % techniques et sont très proches des missions exercées par les ingénieurs des DRIRE (Inspecteurs des Installations classées). La fiche RIME métier des ISN réalisée par vos services (ex DGPA) confirme le caractère particulier des missions exercées par ces agents. De plus ces agents sont actuellement soumis à un régime ARTT 4 bis type et les missions exercées sont pour beaucoup en dehors des heures ouvrables (visite directive 99/35, visite MOU 95/21). L'organisation du travail actuelle ne permet donc pas de réaliser les missions car il est nécessaire de déroger au cadre ARTT. Les IAM OT font également l'objet d'habilitation (PSC, ISM, ISPS, niveau 4 et 5, spécialiste pollution...). Ces fonctions ne peuvent donc pas être assumées par un autre corps.

Troisièmement, la direction des Affaires Maritimes n'a pas souhaité réaliser la cotation des postes de cat A dans les services des Affaires Maritimes en 3 niveaux. Il ne s'agit pas de négligence, mais d'une volonté délibérée de ne pas clarifier les règles d'affectation afin de garantir le maintien d'une règle opaque en faveur des corps militaires, non soumis aux CAP. Cette absence de cadre commun entre civils et militaires interdit d'offrir aux IAM un déroulement de carrière sur ces 3 grades malgré la demande réitérée de notre syndicat depuis plusieurs années.

Quatrièmement, le différentiel catégoriel entre IAM et Attachés a été raboté méticuleusement depuis 2002 niant de fait la formation qualifiante et la particularité des métiers exercés par les IAM. Incongruité discriminatoire quand, pour les corps militaires, AAM et OCTAM, la formation comme les missions exercées, justifient une homologation avec les corps supérieurs du ministère. En 2002 un IAM option administrative bénéficiait d'une dotation supérieure de 25% à celle d'un attaché et les IAM option technique d'un différentiel de 38%. La dernière circulaire de 2009 sur les régimes indemnitaires montre qu'il n'y a plus aucune différence entre un IAM OA, OT, OS et Attachés bien que dans votre circulaire vous mainteniez l'appellation branche administrative et branche technique en omettant systématiquement l'option scientifique.

Notre syndicat vous alerte depuis 2007 sur les conséquences que ne manquerait pas de produire un passage au laminoir du catégoriel des IAM. Nous avons concédé au printemps 2008, lors des discussions sur le catégoriel, dans un souci constant de maintien du dialogue social, une indexation du régime des IAM sur celui des Attachés avec maintien de l'écart absolu constaté en 2002. Cette proposition était une réelle avancée. Elle faisait converger les deux régimes en tassant la proportion du différentiel, tout en maintenant la singularité et la reconnaissance du corps des IAM et des missions exercées. Vous n'avez pas dénié nous écouter.

Aujourd'hui, les IAM veulent être entendus. Le traitement discriminatoire qui veut que la spécialité liée à la formation mer et aux missions exercées soient reconnues pour les uns et niées pour eux-mêmes, les indisposent et les révoltent. L'intégration dans un corps technique a été perçue par eux comme l'horizon possible pour dépasser la situation de marginalité actuelle. L'application de la PFR aux IAM est reçue comme une provocation et la ruine de tous leurs espoirs. Parce qu'ils ne veulent pas d'un alignement sur les corps administratifs, ils refusent que cette disposition, qui ne concerne pas les corps techniques, leur soit appliquée.

Vous objecterez que le cadre réglementaire vous contraint à l'application de la PFR pour les IAM. Nous vous répondrons que la tension actuelle dans les services invite expressément à trouver un terrain de dialogue.

Veillez agréer, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Secrétaire Général



André GODEC